

Service Ressources Naturelles

Police de l'Eau et de la Nature

Assainissement des Eaux Pluviales

M. Euloge BIHARY  
La Sarde  
Sainte-Marie  
97 130 CAPESTERRE BELLE-EAU

Basse-Terre, le

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le :

**« Projet de lotissement BIHARY et \_ Sainte-Marie »**  
**Commune de Capesterre Belle-Eau**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 avril 2025, j'ai l'honneur de vous informer que la DEAL ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

En conséquence, vous pourrez démarrer votre opération à compter de la réception de ce courrier, en veillant à respecter les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales seront gérées de la façon suivante :

Afin de contrer les conséquences de l'imperméabilisation, un ouvrage de régulation de débit et un bassin d'orage ont été proposés.

Avec un débit de fuite estimé à 1.221m<sup>3</sup>/s, le bassin de rétention d'un volume de 156 m<sup>3</sup> a été dimensionné afin de pouvoir stocker les pluies centennales et non décennales.

Le substrat contenu dans le bassin permettra de retenir les différents polluants avant le rejet de l'eau dans la rivière adjacente.

L'entretien des bassins de rétention est simple et sera réalisé par l'exploitant lui-même.

Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassin + réseau) sera tenu par le gestionnaire à la disposition du service de la Police de l'eau.

Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour éviter aux eaux de ruissellement de se répandre sur la chaussée de la Route Nationale 1.

Vous êtes ainsi autorisé par Routes de Guadeloupe à rejeter le trop plein du bassin de rétention dans son réseau eau pluviale DN 1000 existant.

Les eaux usées seront traitées de la façon suivante :

Chaque future habitation située sur les lots devra être équipée par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif dont l'entretien régulier lui incombe également .

En effet, vous avez obtenu la validation du SMGEAG par courrier du 04/06/2025 référencé JPB/AJ/MR/LM/04/06/25/12 pour un dispositif d'assainissement non collectif à la parcelle que vous souhaitez mettre en place.

Les prescriptions indiquées sur ce courrier devront être prises en compte.

Notamment, vous devez veiller à ce que les lots créés permettent la mise en place d'un dispositif d'assainissement complet.

**Votre attention est également attirée sur l'obligation de transmettre le plan de récolelement des travaux réalisés à la DEAL – Services Ressources naturelles – Pôle PEN – Route de Saint-Phy – BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex et d'informer quant à la date de début et de fin des travaux.**

*Conformément à l'article R.214-37, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Saint-Claude, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe durant une période d'au moins six mois.*

*Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai.*

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.